

Demande d'autorisation de remplacement

Formulaire à remplir et à renvoyer au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers
auprès duquel vous êtes inscrit(e) (adresse sur www.ordre-infirmiers.fr)

A remplir obligatoirement :

Numéro ordinal :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Département
d'inscription :

--	--	--	--



**Votre demande ne sera pas instruite
si vous n'êtes pas inscrit au tableau
de l'ordre des infirmiers**

Je soussigné(e) : Mme M.

Nom

Prénom : Date de naissance : / /

N° de téléphone : E-mail :

Adresse personnelle :

Situation professionnelle actuelle : Sans emploi Salarié Libéral remplaçant
(renouvellement)

Si salarié :

Secteur public Secteur privé
 Temps complet Temps partiel : nombre d'heures hebdomadaires :

Nom et adresse de l'employeur :

En cochant ces cases, **j'autorise** l'Ordre à publier mes coordonnées dans l'annuaire en ligne des remplaçants afin de pouvoir être contacté par des infirmiers recherchant un remplaçant (cocher les cases utiles):

Nom - Prénom Ville de domicile email numéro de téléphone

Demande l'autorisation d'effectuer des remplacements à compter de la date suivante : / /

Fait à : Le : / /

SIGNATURE :

Les pièces à fournir :

- Document de la CPAM attestant que vous remplissez les conditions de la convention (si la CPAM le fournit)
- Avis de situation ADELI (si celui-ci est en votre possession)
- Pour les salariés, une attestation de votre employeur vous autorisant à cumuler une autre activité
- Pour les demandes de renouvellement : copie de la précédente autorisation
- Copie du contrat de remplacement (si vous l'avez déjà signé).

La signature d'un contrat est obligatoire si le remplacement est supérieur à 24 heures ou s'il est inférieur mais répété. Il doit être communiqué à l'Ordre dans le mois qui suit sa signature.

Art. R.4312-90 du CSP : « Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un infirmier peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. »

Article 441-7 du Code pénal : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts [...] »